

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

* * * * *

SARL DEPAN'ENERGIE
RCS SAINT-MALO 888 478 641

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. Monsieur Vivien Morgan Arthur DESMET

Né le 5 octobre 1990 à LEHON (22)

De nationalité française

Demeurant 3 Le Hambout 22630 SAINT-ANDRE-DES-EAUX

Marié avec Madame Aurélie GINGAT sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Me Pierre LHOMME, Notaire à CAULNES (22), le 27 juillet 2019, préalablement à leur union célébrée le 7 septembre 2019 à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (22), ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ci-après dénommé l'« APORTEUR »
D'une part,

ET

2. La société 2ACV DESMET INVESTISSEMENTS,

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros

Dont le siège est sis 3 Le Hambout 22630 SAINT ANDRE DES EAUX

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO

Représentée par **Monsieur Vivien DESMET**, agissant en qualité de futur Président et associé de ladite société et représentée par **Madame Aurélie DESMET**, agissant en qualité de future Directrice Générale et associée de ladite société, déclarant et garantissant avoir tout pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites et que la présente convention est conforme à l'objet social de ladite société en cours de constitution,

Ci-après dénommée la « SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE »
D'autre part,

Les parties soussignées étant ci-après dénommées collectivement les « **PARTIES** » et individuellement la « **PARTIE** »,

EN LA PRESENCE DE

3. La société DEPAN'ENERGIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros

Dont le siège est sis 3 Le Hambout 22630 SAINT ANDRE DES EAUX

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 888 478 641

Représentée par **Monsieur Vivien DESMET** en sa qualité de gérant et associé unique, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites.

Ci-après désignée la « SOCIÉTÉ ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. Aux termes de statuts constitutifs ainsi que de divers actes ultérieurs, il existe une société dénommée :

DEPAN'ENERGIE
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €
Siège social : 3 Le Hambout 22630 SAINT ANDRE DES EAUX
Immatriculation : RCS SAINT-MALO 888 478 641
Siret : 888 478 641 00010

APE : 43.22B – Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation

La SOCIETE a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- « le dépannage froid, climatisation et pompes à chaleur ;
- Les installations frigorifiques et climatisation ;
- Le dépannage de chaudière chauffage gaz et fioul ;
- L'électricité industrielle et d'habitat ;
- (...) »

2. La SOCIETE BENEFICIAIRE est une société par actions simplifiée en cours de constitution qui aura pour activités ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « La prise de participation capitalistique et/ou financière dans toute entreprise, groupement ou société, commerciale, artisanale, immobilière ou autre, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion de sociétés en participation ou de groupement ;
- La gestion, la vente, l'échange, l'administration et le contrôle de ces participations ;
- L'exercice de tout mandat social ;
- Toutes prestations de services, d'assistance, commerciales, administratives, techniques, financières, et de toute autre nature au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détiendra une participation ou non ;
- L'acquisition, l'administration, l'échange, la prise à bail et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits ou biens immobiliers, fonds de commerce et titres sociaux ;
- La constitution d'hypothèque, de nantissement ou de garantie quelconque sur les actifs sociaux, l'octroi de toutes garanties (et notamment hypothécaire) à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

3. Le présent contrat d'apport porte sur 500 (CINQ CENTS) parts sociales de la SOCIETE, numérotées de 1 à 500 inclus (ci-après désignées les « **TITRES APPORTES** ») représentant 100 % du capital de la SOCIETE et 100 % des parts détenues par l'APPORTEUR dans la SOCIETE.

4. L'apport, objet du présent contrat, a été envisagé par l'APPORTEUR afin d'organiser la gestion de son patrimoine professionnel et de rationaliser l'exercice de son activité.

Cet apport s'inscrit en outre dans le cadre de la restructuration des actifs professionnels de l'APPORTEUR.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES SOCIAUX

L'APPORTEUR, soussigné de première part, apporte à la SOCIETE BENEFICIAIRE, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, la pleine-propriété des TITRES APPORTES lui appartenant dans la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 2 – ÉVALUATION DE L'APPORT

L'apport en pleine propriété des TITRES APPORTES de la SOCIÉTÉ faisant l'objet des présentes est évalué à **100.000 (CENT MILLE) euros**, soit une valorisation unitaire fixée à 200 euros par TITRE APPORTE.

L'opération d'apport ci-dessus a fait l'objet d'un rapport établi par la société **A2E CODEX** représentée par **M. Stéphane ROUSSEAU**, Commissaire aux comptes, domiciliée 2, rue Christophe Colomb 25404 SAINT-MALO CEDEX, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE en date du 5 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du code de Commerce.

Un exemplaire du rapport de la société **A2E CODEX**, Commissaire aux apports, en date du 19 juin 2023 demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 100.000 (CENT MILLE) euros, il sera attribué à l'APPORTEUR 100.000 (CENT MILLE) actions ordinaires et de même catégorie de 1 (UN) euro chacune, entièrement libérées de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'APPORTEUR déclare être propriétaire des TITRES APPORTES pour les avoir reçus lors de la constitution de la SOCIETE en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple.

Les TITRES APPORTES constituent des biens propres de l'APPORTEUR.

ARTICLE 5 – AGRÉMENT

L'apport des TITRES APPORTES étant réalisé par l'associé unique de la SOCIETE, l'agrément de cette dernière est réputé acquis.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des TITRES APPORTES à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport soit à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la SOCIÉTÉ au prorata du nombre des TITRES APPORTES, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.
- La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les TITRES APPORTES.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS

L'APPORTEUR déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des TITRES APPORTES, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les TITRES APPORTES sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la SOCIÉTÉ n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – RÉGIME FISCAL

L'APPORTEUR déclare :

- Qu'il est de nationalité française, qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger et que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de **DINAN sis 4, rue Salle-Gourdine CS 21058 22101 DINAN CEDEX.**

Les PARTIES déclarent :

- Que la SOCIÉTÉ et la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Que la plus-value d'échange résultant de l'opération sera soumise au régime de report d'imposition dans les conditions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Les PARTIES reconnaissent en outre être informées de leur obligation de déclarer la plus-value en report d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE reçus en échange ou des TITRES APPORTES.

Il est ici rapporté un extrait de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts pour mémoire des PARTIES :

(...) Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :(...)

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après l'immatriculation de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 10 – DISPENSE D'ENREGISTREMENT

Paraphes :

Les présentes seront annexées à chacun des exemplaires des statuts constitutifs de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

L'apport étant effectué à titre pur et simple et rémunéré par des titres de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE à l'occasion de sa constitution, les présentes sont dispensées d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 635 du Code Général des Impôts, modifié par l'article 24 de la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014.

ARTICLE 11 – FORMALITÉS – PUBLICITÉ – POUVOIRS - SIGNIFICATION

Monsieur Vivien DESMET agissant ès-qualité de gérant de la SOCIETE, dispense les PARTIES du dépôt d'un original des présentes au siège de la SOCIETE en vue de son opposabilité à cette dernière, cette opposabilité étant rendue effective par son intervention aux présentes.

Conformément aux dispositions légales, il sera déposé, du chef de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, au Greffe du Tribunal de commerce de **SAINT-MALO**, un exemplaire du présent contrat, en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité et/ou d'enregistrement, ou d'en requérir l'accomplissement.

ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le rédacteur des présentes a informé les PARTIES, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les PARTIES ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des TITRES APPORTES.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leurs domicile et sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 15 – DISPENSE D'INFORMATION PREALABLE DES SALARIES

L'APPORTEUR est informé que l'obligation de respecter l'information des salariés dans les formes prescrites par les articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce et le décret pris pour leur application, n'est pas applicable au présent apport dans la mesure où il se s'apparente pas à une vente au sens desdits articles et de l'article 1582 du Code civil.

**Fait à SAINT ANDRE DES EAUX (22),
Le 26 juin 2023.**

*Les soussignés conviennent expressément et requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé **par voie de signature électronique via l'application logicielle « YOUSIGN »** en application des articles 1366 et suivants du Code civil.*

Les soussignés se dispensent réciproquement et dispensent le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par chaque soussigné que :

- *L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à l'ensemble des signataires.*
- *Le présent acte entrera en vigueur à la date qui y est mentionnée, peu important la date de signature électronique réelle du document par ses signataires.*

L'APPORTEUR	SIGNATURE
M. Vivien DESMET	
La SOCIETE BENEFICIAIRE	SIGNATURES
SAS 2ACV DESMET INVESTISSEMENTS M. Vivien DESMET	
SAS 2ACV DESMET INVESTISSEMENTS Mme Aurélie DESMET	
La SOCIETE	SIGNATURE
SARL DEPAN'ENERGIE M. Vivien DESMET	